

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE



SOMMAIRE

ÉDITORIAL

INTEMPÉRIES

MARCHÉS PUBLICS

COMITÉ TECHNIQUE

HYGIENE ET SÉCURITÉ

PRIME DE FONCTIONS ET
DE RÉSULTATS

STATUT : ACTUALITÉS

Alors que l'acte III de la décentralisation et la réforme de la fonction publique sont en débat au Parlement, entre les associations d'élus, les partenaires sociaux et le gouvernement, nous continuons à œuvrer pour la mutualisation des services relatifs aux ressources humaines dans les collectivités et établissements publics affiliés ou non au Centre de Gestion.



Ainsi l'opération lancée au début de l'année 2012 en application du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au

- 1 financement de la protection sociale complémentaire des agents rassemble 185 collectivités et plus de 3100 agents dans le cadre de la convention de participation pour la complémentaire « prévoyance ». Ce travail a permis, par ailleurs, de sensibiliser l'ensemble des partenaires sur l'assurance complémentaire « prévoyance » et « santé », beaucoup d'entre vous ayant mis en place, en sus, le système de labellisation.
- 2

Le travail d'accompagnement de notre établissement se traduit, dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, par la mise en place de moyens supplémentaires pour le service de prévention des risques professionnels avec une nouvelle convention qui vous est proposée et le recrutement d'un 3^e agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) pour répondre à vos demandes.

- 3
- 4 En ce début d'année nous avons, aussi, mis en place le dispositif issu de la loi n°2012 du 12 mars 2012 portant accès à l'emploi titulaire et à l'aménagement des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et à la lutte contre les discriminations.

Vous trouverez ici des réponses à nombre de questions que vous soulevez régulièrement auprès des services : prime de fonctions et de résultats, déplacement des agents en cas d'intempérie, publicité et saisine du C.T.P. ainsi que diverses informations statutaires récentes... sachant que l'ensemble des services et les élus du CDG30 sont disponibles pour répondre à vos préoccupations.

La présidente, **Reine BOUVIER**
Maire de LE CAILLAR

Présidente de la Communauté de Communes Petite Camargue

Comm 'BRE

LA REVUE DU CDG

Directrice de la rédaction :
Reine BOUVIER
Rédacteur en chef :
Alain FABRE
Conception : AB OVO

Intempéries et présence au travail

Routes impraticables, transports en commun perturbés, moyens de locomotion non adaptés... la pluie, les inondations, la neige et le verglas peuvent empêcher, dans notre département, un agent de se rendre au travail.

Une collectivité locale ne peut pas sanctionner un agent dans ce cas, car les routes et transports bloqués constituent un cas de « force majeure ». Le salarié doit en informer l'autorité sous 48h. par un coup de fil, SMS ou un mail précisant les raisons de l'absence : routes impraticables, bus et train hors service... Le nombre d'heures ou de jours d'absence peuvent être déduit du traitement ainsi que certaines primes selon la réglementation et les délibérations d'octroi. Les jours de congés peuvent être calculés au prorata du temps d'absence. L'autorité territoriale peut, toutefois, accepter de décompter simplement en RTT



ou jour de congés annuels l'absence ou demander de récupérer les heures perdues.

Par contre la rémunération des agents est due dès lors qu'ils se sont déplacés et qu'ils ont trouvé « porte close ».

Par ailleurs, l'autorité territoriale peut autoriser les agents à quitter le travail plus tôt pour anticiper les difficultés de transport ou les autoriser à rester dans les locaux en mettant tout en œuvre pour assurer leur sécurité.

Lors d'intempéries exceptionnelles un agent peut refuser un déplacement professionnel ou une mission en extérieur au nom du « droit de retrait ». Les employeurs, selon le Code du Travail prennent « toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries » lors de missions nécessaires à l'extérieur (dénivellement, travaux de sécurisation de voies ou de protections diverses,.....)

Dans le cas où les agents en déplacement professionnel seraient immobilisés par des précipitations soudaines leur frais d'hébergement et de repas supplémentaires éventuels sont pris en charge. ■

Marchés publics : signature électronique au-delà de 90 000€

(Référence : arrêté ministériel du 12 juin 2012 publié le 3 juillet 2012).

Le 18 mai 2013 au plus tard, les acheteurs publics devront pouvoir accepter, au-dessus de 90 000€, toutes les offres de candidats à un marché public par la voie dématérialisée ainsi que celles relatives à l'ensemble des marchés informatiques et communication.

Chacun doit vérifier que son profil acheteur peut accepter tout type de signature électronique conforme au référentiel général de sécurité (RGS) ou présentant des conditions de sécurité équivalentes. Si ce n'est pas encore le cas le profil acheteur doit être configuré au plus tard le 19 mai 2013. Les profils acheteurs doivent pouvoir traiter, examiner et accepter tous les certificats de signature qui doivent être conformes au RGS.

Toutefois il reste de la responsabilité de l'autorité territoriale, acheteur public, de vérifier l'identité du signataire et sa capacité à engager l'entreprise soumissionnaire, sans accepter une signature manuscrite scannée ou un document zip. ■



Santé et sécurité au travail : la réforme mise en oeuvre

La réglementation en matière de santé et sécurité au travail ne cesse d'évoluer, la responsabilité allant croissant dans ce domaine. C'est dans ce contexte réglementaire fort que sont apparus différents textes dans la fonction publique territoriale.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dans son article 25 précise que « les CDG peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ». Par la suite, le **décret n°85-603 du 10 juin 1985** relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale a été modifié par le **décret 2012-170 du 3 février 2012**. Une **circulaire ministérielle** qui détaille et explicite l'ensemble des dispositions du décret est parue le **12 octobre 2012**. Ces textes mettent en œuvre les livres Ier à V de la quatrième partie du Code du Travail dans les collectivités et établissements publics.

Les ACMO deviennent des assistants de prévention voire, le cas échéant, des conseillers de prévention.

■ Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention tandis que les conseillers en prévention assurent une mission de coordination lorsque l'importance des risques professionnels ou des ef-



fectifs le justifie.

■ Ils sont désignés par l'autorité par :

- Arrêté après avis du CTP ou CHS,

- lettre de cadrage qui doit être transmise pour information au CTP ou au CHS.

■ De nouvelles missions introduites par le décret :

- Participent à la démarche d'évaluation des risques,

- Participent à la mise en place d'une politique de prévention des risques,

- Proposer des mesures pratiques pour améliorer la prévention des risques...

Les Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI) :

Le décret ne bouleverse pas le mode de fonctionnement des ACFI. Ces derniers sont toujours chargés d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité. Cependant le décret

précise qu'un assistant ou conseiller de prévention ne peut être ACFI.

Les ACFI sont :

■ Désignés par l'autorité par arrêté après avis du CTP ou CHS parmi les agents de la collectivité ou par convention avec le CDG dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

■ L'autorité élabore une lettre de mission qui sera transmise pour information au CHS ou au CTP compétent,

■ De nouvelles attributions sont apportées par le décret :

- Libre accès à tous les établissements et lieux de travail,

- Libre accès aux registres et documents imposés par la réglementation,

- Assiste avec voix consultative aux réunions du CHSCT

Création du CHSCT

Le décret apporte de nouvelles missions aux CHS qui deviennent des CHSCT avec l'introduction des notions de conditions de travail (CT). La mise en place se fera à partir du renouvellement général des conseils municipaux :

■ Les CHS deviennent les CHSCT obligatoires dans les collectivités et les établissements publics de plus de 50 agents, (contre 200 agents auparavant).

■ Les CTP deviennent des CT dans les collectivités et les établissements de moins de 50 agents, et sont compétents en matière d'hygiène et de sécurité.

■ Les collectivités qui ont déjà un CTP devront créer un CHSCT.

Rôle de la médecine préventive :

Le décret développe les équipes pluridisciplinaires en mettant en œuvre la pluridisciplinarité avec le concours d'infirmiers, de secrétariat médico-social... Le décret ouvre également la possibilité de recourir aux associations de médecins de prévention ou à un service de santé au travail, le rôle du **médecin de prévention** est renforcé et celui-ci est nommé par **lettre de mission**. Enfin un **dossier médical de santé au travail** est créé.

Registre santé et sécurité au travail et registre de danger grave et imminent :

Le registre hygiène et sécurité est dorénavant dénommé registre santé et sécurité au travail. Ce registre, qui est à la disposition de l'ensemble du personnel, contient les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels qui sont émises par les agents.

Le droit de retrait est réaffirmé dès lors qu'un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent. Il est désormais indiqué que l'agent peut se retirer d'une telle situation et que l'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité.

Quant à la **circulaire précitée**,

elle est organisée sous forme de fiches relatives :

- Aux règles applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en matière d'hygiène et de sécurité au travail, aux responsabilités en cette matière ainsi qu'aux fonctions d'assistance et de conseil dans la mise en œuvre de ces règles ;
- Au contrôle de l'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Aux droits d'alerte et de retrait ;
- A la formation des agents en cette matière ;
- Aux services de médecine professionnelle et préventive ;
- Au rôle des comités techniques en cette matière ;
- A l'organisation et au mode



de composition des CHSCT ;
- Aux attributions des CHSCT ;
- Au fonctionnement des CHSCT.

Pour répondre aux préconisations du décret 85 -603 modifié par le décret du 3 février 2012, deux conventions sont proposées (délibération du CA du 21 septembre 2012) :

- **Convention d'adhésion au SPRP** qui donne accès à l'information et à la documentation générale diffusée par le CDG 30. La participation au réseau prévention, la réception des fiches pratiques hygiène et sécurité, la pré-étude de documents liés à l'hygiène et la sécurité avant passage en CTP / CHS.

Cette convention donne accès à la Convention d'inspection ACFI

- **Convention d'inspection ACFI** dont les sujets suivants sont abordés ou traités :

- Organisation générale de la prévention, formations, vérifications périodiques obligatoires, visite des locaux et chantiers.

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le

Service Prévention des Risques Professionnels

- Laure POMPAIRAC, secrétaire du service, 04 66 38 85 53 ou prevention@cdg30.fr
- Florie HERMAL, conseiller en santé et sécurité et ACFI : 04 66 38 85 58 ou fr.prevention@cdg30.fr
- Matthieu GELIN, conseiller en santé et sécurité et ACFI 04 66 38 64 78 ou mg.prevention@cdg30.fr
- Elodie COINTIN, conseiller en santé et sécurité au travail (coordonnées en cours)

PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS : Saisine préalable du C.T.P

La loi du 26 Janvier 1984 (article 33) et le décret du 30 mai 1985 relatif au Comité Technique Paritaire (C.T.P) ne prévoient pas de consultation spécifique du C.T.P. sur le régime indemnitaire de façon globale.

Par contre le 1^{er} paragraphe de l'article 7 du règlement intérieur du C.T.P. départemental, adopté en avril 2009, inclut « la mise en place du régime indemnitaire ». Ceci constituant une anticipation sur la mise en œuvre de futures prérogatives relatives aux « Comités Techniques » à venir qui devront être consultés pour avis sur les « grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ».

Par dérogation au principe général, des textes particuliers : l'I.H.T.S. (14/01/2002), indemnités d'astreintes (12/07/2001),... prévoient une consultation du C.T.P.

Pour ce qui concerne la Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R.) la circulaire ministérielle du 27 septembre 2010 relative à la P.F.R. dans la Fonction Publique Territoriale (NOR : IOCB 1024676C) préconise d'informer le C.T.P. des conditions de mise en œuvre de la Prime.

Ces régimes doivent être mis en place lors de la première modification du régime indemnitaire du

cadre d'emplois concerné par une délibération et après avis du Comité Technique Paritaire. Jusqu'à cette délibération, le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité continue de s'appliquer.

La PFR (filiale administrative) et l'IPF (filiale technique) comprennent deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre :

- Une part fonctionnelle destinée à tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

- Une part individuelle destinée à tenir compte des résultats de la procédure d'évaluation in-

dividuelle et de la manière de servir de l'agent.

Le même mécanisme prévaut pour l'IPF dans la filière technique avec une part liée à la fonction et une part liée à la performance.

L'organe délibérant doit se prononcer expressément sur les montants annuels de référence et fixe les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats. L'autorité territoriale attribue des coefficients individuels sans que le total des attributions soit supérieur au plafond global annuel retenu pour les services de l'état.

Vous trouverez les plafonds et d'autres informations sur les primes et indemnités via notre site.

Comité technique : publicité du Procès-Verbal

L'article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 indique que les avis émis par les comités techniques paritaires sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités ou établissements intéressés.

La circulaire du 30 avril 1996 rappelle que le procès-verbal de séance doit exclure toute indication nominative. Que ce soit en formation de C.T.P. ou plus encore en formation de C.H.S.C.T. (hygiène et sécurité), les renseignements à caractère nominatif pouvant figurer dans un procès-verbal doivent en avoir été retirés. Que le moyen d'information se fasse par circulaire, affichage, voie électronique n'y change rien ! Aucune indication à caractère nominatif ne doit apparaître.

L'avis du C.T.P. doit être recueilli avant toute délibération de la collectivité ou de l'établissement à peine de nullité de la procédure.

STATUT : ACTUALITÉS

1/ *Le congé pour solidarité familiale*

Instauré par la loi n°2010-209 du 2 mars 2010 pour le secteur public ce congé est prévu pour les fonctionnaires territoriaux par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n°2013-67 du 18 janvier 2013, qui fixe les modalités de mise en œuvre du congé des fonctionnaires et agents non-titulaires est entré en vigueur le 21 janvier 2013. Le fonctionnaire en activité ou en position de détachement dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable a droit au congé de solidarité familiale. Le congé a une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois et peut être accordé soit pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, soit par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut dépasser six mois, soit sous forme d'un service à temps partiel pour une quotité de temps de travail égale à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps plein. Il prend fin soit à l'expiration de la période accordée, soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande du fonctionnaire. Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée sur leur demande aux fonctionnaires bénéficiaires du congé. Son montant est de 53,17 € pour un nombre maximal de 21 jours et réduit de moitié en cas de service à temps partiel soit 26,59 € durant 42 jours maximum. L'allocation est versée par l'employeur public, pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est survenu l'accord du régime d'assurance-maladie.

2/ *Traitement des fonctionnaires et SMIC au 1^{er} janvier 2013*

Le décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013, relève le minimum de traitement à l'indice majoré 309 correspondant à l'indice brut 244, ce qui représente une rémunération mensuelle brute de 1 430,76 €. Il attribue également des points d'indice majoré différenciés jusqu'à l'indice brut 321, de manière à assurer une pro-

gression indiciaire dans la grille de rémunération. Les grilles indiciaires concernées par cette revalorisation ont été modifiées, il n'y a ainsi pas lieu de verser une indemnité différentielle.

3/ *L'indemnité spécifique de service (ISS): majorations des coefficients de grade*

Publication du décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012, modifiant le décret n°2003-766 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, applicable aux fonctionnaires territoriaux. Ce décret, applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, majore les coefficients de grades qui servent au calcul de l'ISS.

4/ *Revalorisation de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures*

L'arrêté du 24 décembre 2012, publié au Journal Officiel du 27 décembre 2012, définit de nouveaux montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) qui sont applicables aux personnels des préfectures. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Il abroge l'arrêté du 26 décembre 1997 qui fixait les montants de l'IEMP depuis la création de l'indemnité en 1997. Toutefois, nous sommes dans l'attente d'une réponse de la DGCL qui confirmera ou infirmera la date d'application : 2012 ou 2013.

A noter : Ces nouveaux montants sont pour certains grades inférieurs à ceux fixés précédemment. Le maintien à titre personnel de taux antérieurs plus favorables peut être envisagé sur le fondement

d'une délibération prise en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. De plus, l'arrêté ministériel ne mentionne plus les taux applicables aux attachés et aux secrétaires de mairie. L'explication réside dans le fait que ces derniers sont désormais éligibles à la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Il est toutefois possible pour ceux qui percevaient jusqu'à présent l'IEMP, de conserver le bénéfice de cette indemnité jusqu'à l'instauration de la PFR par délibération. .

Les amandiers annoncent le printemps au CDG



PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS : Saisine préalable du C.T.P

La loi du 26 Janvier 1984 (article 33) et le décret du 30 mai 1985 relatif au Comité Technique Paritaire (C.T.P) ne prévoient pas de consultation spécifique du C.T.P. sur le régime indemnitaire de façon globale.

Par contre le 1^{er} paragraphe de l'article 7 du règlement intérieur du C.T.P. départemental, adopté en avril 2009, inclut « la mise en place du régime indemnitaire ». Ceci constituant une anticipation sur la mise en œuvre de futures prérogatives relatives aux « Comités Techniques » à venir qui devront être consultés pour avis sur les « grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ».

Par dérogation au principe général, des textes particuliers : l'I.H.T.S. (14/01/2002), indemnités d'astreintes (12/07/2001),... prévoient une consultation du C.T.P.

Pour ce qui concerne la Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R.) la circulaire ministérielle du 27 septembre 2010 relative à la P.F.R. dans la Fonction Publique Territoriale (NOR : IOCB 1024676C) préconise d'informer le C.T.P. des conditions de mise en œuvre de la Prime.

Ces régimes doivent être mis en place lors de la première modification du régime indemnitaire du

cadre d'emplois concerné par une délibération et après avis du Comité Technique Paritaire. Jusqu'à cette délibération, le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité continue de s'appliquer.

La PFR (filiale administrative) et l'IPF (filiale technique) comprennent deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre :

- Une part fonctionnelle destinée à tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

- Une part individuelle destinée à tenir compte des résultats de la procédure d'évaluation in-

dividuelle et de la manière de servir de l'agent.

Le même mécanisme prévaut pour l'IPF dans la filière technique avec une part liée à la fonction et une part liée à la performance.

L'organe délibérant doit se prononcer expressément sur les montants annuels de référence et fixe les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats. L'autorité territoriale attribue des coefficients individuels sans que le total des attributions soit supérieur au plafond global annuel retenu pour les services de l'état.

Vous trouverez les plafonds et d'autres informations sur les primes et indemnités via notre site.

Comité technique : publicité du Procès-Verbal

L'article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 indique que les avis émis par les comités techniques paritaires sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités ou établissements intéressés.

La circulaire du 30 avril 1996 rappelle que le procès-verbal de séance doit exclure toute indication nominative. Que ce soit en formation de C.T.P. ou plus encore en formation de C.H.S.C.T. (hygiène et sécurité), les renseignements à caractère nominatif pouvant figurer dans un procès-verbal doivent en avoir été retirés. Que le moyen d'information se fasse par circulaire, affichage, voie électronique n'y change rien ! Aucune indication à caractère nominatif ne doit apparaître.

L'avis du C.T.P. doit être recueilli avant toute délibération de la collectivité ou de l'établissement à peine de nullité de la procédure.